

**PAR COURRIEL**

Montréal, le 17 janvier 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2023-2024-061D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 21 décembre par courriel et pour laquelle vous nous avez communiqué un lien afin de compléter un sondage en ligne.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi ») vise à son article 1 la communication de documents détenus par un organisme et ne vise donc pas votre demande telle que formulée.

Cela dit, malgré ce qui précède, nous vous communiquons les données visées par vos questions 7 et 8. Nous souhaitons également vous informer que les employés de la SAQ complètent sur une base volontaire un formulaire mis à leur disposition afin que nous puissions répertorier les minorités visibles. Ces formulaires ne sont pas conçus pour répertorier ceux issus des communautés noires et nous ne pouvons donc pas répondre à l'ensemble de vos questions. Dans ce contexte, vous trouverez ci-après deux tableaux faisant état des données disponibles.

Catégorie	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme	7 223	386	N/D	42
Cadres : l'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme	551	26	N/D	5
Professionnels : l'ensemble des employés de votre organisation ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions	344	20	N/D	3
Autres employés : tout autre employé faisant partie de votre organisme qui n'a pas été comptabilisé comme cadre ou professionnels.	6 328	340	N/D	34

Catégorie	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein du département des ressources humaines (DRH)	83	8	N/D	Aucun
Cadres : l'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.	13	1	N/D	Aucun
Professionnels : l'ensemble des employés de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.	49	2	N/D	Aucun
Autres employés : tout autre employé faisant partie de l'unité des ressources humaines qui n'a pas été comptabilisé comme cadre ou professionnels.	21	5	N/D	Aucun

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette  
DC/DN

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).